

**Projet de règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires
du Comité national de la recherche scientifique**

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Projet de règlement intérieur	Modifications	Textes remplacés
<p>Art. 1^{er}. – Objet de la décision</p> <p>La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique exercent leurs missions.</p> <p>Elle ne s'applique pas à ces instances lorsqu'elles sont constituées en jurys d'admissibilité pour le recrutement des chercheurs en application du décret du 27 décembre 1984 susvisé.</p> <p>Les missions dévolues à la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche » sont exercées à l'égard des chercheurs qui se consacrent, à titre principal, à des tâches d'administration de la recherche et qui ont demandé à être rattachés à cette commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement intérieur s'appliquera non seulement aux sections, mais également aux commissions interdisciplinaires, incluant la CID 41 « Gestion de la recherche ». En conséquence, il abroge et remplace (voir art. 44) la décision n° 960553SGCN du 26 avril 1996 modifiée (règlement intérieur de la CID 41), la décision n° 020002SGCN du 4 avril 2002 (règlement intérieur des sections) et la décision n° 050001SGCN du 10 janvier 2005 (remplacement des membres des CID 42 et suivantes) • Les missions des sections et commissions ne sont plus mentionnées dans le règlement intérieur, compte tenu des évolutions en cours et de la nécessité d'adopter ce règlement à temps pour l'installation du mandat 2008-2012 des membres. En conséquence, il est proposé de remettre aux nouveaux membres une note de cadrage du Directeur général sur ce que seront les missions des sections et commissions lors des prochaines sessions. • Le champs de compétence de la CID 41 est ajouté, puisqu'il n'est prévu que par l'article 1^{er} de la décision n° 960553SGCN du 26 avril 1996 modifiée, que ce projet propose d'abroger. • La disposition concernant les jurys est mise en alinéa, et non plus en note de bas de page. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 1^{er}. - La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les sections du Comité national de la recherche scientifique exercent leurs missions.</p> <p>Ces missions sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer l'activité, les programmes et les perspectives de recherche des unités de recherche propres du CNRS et de celles qui lui sont associées ; - d'émettre des avis et de faire des propositions sur la création, le renouvellement, la suppression et l'association des unités de recherche, les besoins en crédits et personnels de ces unités ; - d'exercer les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre, notamment l'évaluation biennale de l'activité scientifique des chercheurs, l'avancement de grade, les accueils en détachement, le recrutement¹... - d'analyser la conjoncture scientifique et ses perspectives d'évolution sur le plan national et international ; - de réaliser des évaluations ou expertises pour le compte d'autres institutions. <p>¹: Le recrutement des candidats dans le corps des chercheurs du CNRS relève de la procédure spécifique des concours. Pour l'occasion, les sections siègent en jury d'admissibilité, selon des règles particulières.</p>

I. - Élection du président, constitution du bureau et élection du secrétaire scientifique		Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 III. - Élection du président, constitution du bureau et élection du secrétaire scientifique
<p>Art. 2. – Election du président</p> <p>Lors de la première réunion, chacune des sections et commissions procède à l'élection de son président.</p> <p>Le président est élu au scrutin secret, au premier tour, s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres de la section ou de la commission. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Nul ne peut être élu président de section ou de commission s'il exerçait ces fonctions au cours du mandat immédiatement précédent. Nul ne peut être simultanément président de section ou de commission du Comité national et président d'une section du Conseil national des universités ou membre du Conseil de l'AERES.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout <i>in fine</i> de la limitation du nombre de mandats de président et du non-cumul avec un mandat de président de section du CNU. Issue de l'article 1 du décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du CoNRS, cette règle devient applicable aux commissions interdisciplinaires. • Ajout <i>in fine</i> du non-cumul avec un mandat de membre du Conseil de l'AERES, prévu par l'article 3 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 9. - Lors de la première réunion, après présentation du règlement intérieur par le secrétariat général du Comité national, chacune des sections procède à l'élection de son président. Le président est élu au scrutin secret, au premier tour, s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres de la section ; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 9. - Lors de la première réunion, la commission procède à l'élection de son président. Le président est élu, à bulletin secret, au premier tour s'il obtient les suffrages de la majorité absolue des membres de la commission (11 voix) ; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour aux mêmes conditions ; si ce second tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.</p>
<p>Art. 3. – Rôle du président</p> <p>Le président décide de l'organisation des travaux. Il arrête les modalités pratiques de déroulement des séances dont les principes sont discutés en début de mandat, en séance plénière. Il s'assure que les rapports de section et les relevés de conclusions établis en application des articles 30 et 31 sont conformes aux appréciations, recommandations et avis émis collectivement par sa section ou commission.</p> <p>En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé et présent à la séance concernée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fusion des anciens articles 10 et 16. • Suppression de la mention expresse des téléréunions. • Ajout du rôle du président quant au contenu des rapports de section et des relevés de conclusion. • Simplification de la désignation du remplaçant ponctuel du président. • La procédure de remplacement permanent du président est renvoyée à l'article 41, dans le chapitre XI consacré aux remplacements. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 10. - En cas de vacance de la présidence de la section ou d'empêchement constaté par le secrétariat général du Comité national, la séance est présidée par le plus jeune membre du bureau habilité à siéger ou à défaut par le doyen d'âge des membres de la section habilité à siéger. Il est procédé - dès que possible - à une nouvelle élection, dans les formes prévues à l'article 9.</p> <p>Art. 16. - Le président décide de l'organisation des travaux. Il arrête les modalités pratiques de déroulement des séances dont les principes sont discutés en début de mandat, en séance plénière. En particulier, il peut, en concertation avec les membres du bureau, organiser des téléréunions.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 10. - En cas de vacance de la présidence de la commission pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par le secrétariat du Comité national, la séance est présidée par le doyen d'âge ; en cas de nécessité, il est procédé - dès que possible - à une nouvelle élection, dans les formes prévues à l'article 9.</p> <p>Art. 12. - Le président décide de l'organisation des travaux.</p>

<p>Art. 4. – Constitution du bureau</p> <p>Il est constitué un bureau dans chaque section et commission, chargé de préparer le travail de l'instance, notamment en désignant des rapporteurs.</p> <p>Le bureau comprend, outre le président, quatre membres de la section ou de la commission : deux nommés par le directeur général et deux élus par la section ou la commission à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>La section ou la commission peut décider à la majorité d'inviter, si nécessaire, un membre du collège C représentant les ingénieurs, personnels techniques et d'administration à participer aux travaux du bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle formulation, sans modification sur le fond à l'exception de l'inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout des modalités d'élection des deux membres élus du bureau. • Ajout de la mention expresse des personnes composant le collège C. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 11. - Il est constitué un bureau dans chaque section, qui comprend, outre le président de la section, quatre membres de celle-ci dont deux élus par la section et deux nommés par le directeur général. Le bureau prépare le travail de la section, notamment en désignant les rapporteurs. [...]</p> <p>La section peut décider à la majorité d'inviter, si nécessaire, un membre du collège C à participer aux travaux du bureau.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 11. - Il est constitué un bureau de la commission, qui comprend, outre le président de la commission, quatre membres de celle-ci (deux élus par la commission et deux nommés par le directeur général). Le bureau prépare le travail de la commission, notamment en désignant les rapporteurs. La commission élit, parmi les membres du bureau, un secrétaire qui assiste le président.</p>
<p>Art. 5. – Election du secrétaire scientifique</p> <p>Chaque section et commission élit à la majorité simple des suffrages exprimés, parmi les membres du bureau, un secrétaire scientifique qui assiste le président.</p> <p>En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout des modalités d'élection du secrétaire scientifique. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 11. - [...] Chaque section élit, parmi les membres du bureau, un secrétaire qui assiste le président. [...]</p>
<p>II. - Conférence des présidents</p>		<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>X. - Conférence des présidents</p>
<p>Art. 6. – Rôle</p> <p>Les présidents des sections et commissions du Comité national de la recherche scientifique forment la conférence des présidents du Comité national (CPCN). La CPCN contribue à la coordination entre ces instances et le directeur général et favorise la réflexion entre les disciplines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Reformulation du rôle de la CPCN. • Suppression des interventions ponctuelles auprès d'instances du CNRS ou extérieures. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 37. - Les présidents des sections du Comité national de la recherche scientifique forment la conférence des présidents du Comité national (CPCN). La CPCN contribue à la coordination entre les sections et favorise la réflexion entre les disciplines. Elle peut intervenir, pour le compte des sections du Comité national, auprès des diverses instances décisionnelles ou consultatives, intérieures ou extérieures au CNRS.</p>
<p>Art. 7. – Président et bureau de la CPCN</p> <p>Lors de la première réunion plénière des présidents, ceux-ci élisent en leur sein un président.</p> <p>Ils élisent également un bureau chargé de préparer l'ordre du jour des réunions. Le président, ainsi que le coordonnateur élu par les secrétaires scientifiques conformément à l'article 10, sont membres de droit du bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout du rôle du bureau. • Renvoi de l'élection du coordonnateur des secrétaires scientifiques à l'article 10. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 38. - Lors de la première réunion plénière des présidents, ceux-ci élisent en leur sein un président. Ils élisent également un bureau dont fait partie de droit le président. Les secrétaires scientifiques élisent en leur sein un coordonnateur qui sera membre de droit du bureau de la conférence des présidents.</p>

<p>Art. 8. – Rapport</p> <p>À la fin de son mandat, la conférence des présidents remet au directeur général du CNRS et au président du CNRS un rapport sur ses travaux et réflexions.</p>	<p>Reformulation de l'objet du rapport.</p>	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 40. - À la fin de son mandat, la conférence des présidents remet un rapport sur le fonctionnement du Comité national au directeur général du CNRS et au président du conseil d'administration.</p>
<p>Art. 9. – Réunions</p> <p>La CPCN se réunit régulièrement, sur convocation du directeur général du CNRS, notamment avant chaque session.</p> <p>L'ordre du jour des réunions est transmis au directeur général.</p> <p>Un compte-rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire général du Comité national et approuvé à la réunion suivante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique pour les convocations de la CPCN. • Ajout de l'envoi de l'ordre du jour des réunions de la CPCN au directeur général. • Ajout de l'établissement d'un compte-rendu des réunions. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 4. - Le directeur général du CNRS réunit régulièrement les présidents de section, notamment avant chaque session.</p> <p>[...]</p>
<p>III. – Coordination des secrétaires scientifiques (nouveau chapitre)</p>		
<p>Art. 10. – Réunions</p> <p>Les secrétaires scientifiques des sections et commissions se réunissent au moins une fois par an avec le secrétaire général du Comité national pour examiner les modes de fonctionnement de ces instances.</p> <p>Ils élisent un coordonnateur en leur sein pour animer leurs réunions.</p> <p>Un compte-rendu de chaque réunion est établi par ce coordonnateur et approuvé à la réunion suivante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout de l'élection du coordonnateur, issue de l'ancien article 38. • remplacement de « confronter » par « examiner ». • Ajout de l'établissement d'un compte-rendu des réunions. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 4. - [...] Les secrétaires scientifiques des sections se réunissent deux fois par an avec le secrétaire général du Comité national pour confronter les modes de fonctionnement des sections.</p>

IV. – Représentants du collège C – Ingénieurs, personnels techniques et d’administration (nouveau chapitre)		
<p>Art. 11. – Rôle</p> <p>Les membres élus au sein du collège C participent à l’ensemble des travaux des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national, à l’exception des cas prévus aux articles 20, 21 et 22 et des points pour lesquels ils sont intéressés à titre personnel ou professionnel.</p>	<p>Nouvel article</p>	<p>n/a</p>
<p>V. – Sessions</p>		
<p>Art. 12. –Sessions ordinaires</p> <p>Les sections et commissions interdisciplinaires se réunissent au moins deux fois par an en session ordinaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Extension aux CID de l’exigence de deux sessions ordinaires par année. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 I. – Réunions des sections et ordre du jour II. – Convocation</p> <p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 2. - Les sections du Comité national se réunissent au moins deux fois par an en session ordinaire. [...]</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 2. - La commission interdisciplinaire Gestion de la recherche se réunit au moins une fois par an. [...]</p>
<p>Art. 13. – Ordre du jour des sessions ordinaires</p> <p>Le directeur général fixe l’ordre du jour des sessions ordinaires, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national. Il adresse chaque année aux membres des sections et commissions une lettre de cadrage dans laquelle il précise les éléments sur lesquels il souhaite plus particulièrement avoir leur avis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout de l’envoi d’une lettre de cadrage annuelle aux membres des sections et commissions. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 4. - Le directeur général du CNRS réunit régulièrement les présidents de section, notamment avant chaque session. Il fixe l’ordre du jour des sessions, après consultation des présidents de section. [...]</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 4. - Le directeur général fixe l’ordre du jour des sessions après consultation du président de la commission.</p>

<p>Art. 14. – Critères</p> <p>Dès sa mise en place, la section ou la commission doit définir les critères sur lesquels elle va fonder ses avis et appréciations. Adaptés à son domaine d'activité et inspirés des meilleures pratiques internationales, ces critères devront prendre en compte les contributions au développement de la culture scientifique et garantir la qualité et la transparence de l'évaluation.</p> <p>Le président, avec l'aide du bureau, consigne ces critères dans une note approuvée en séance et transmise au secrétaire général du Comité national pour diffusion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la mention expresse des modifications. • Ajout d'une disposition de principe sur le contenu des critères, inspirée de l'article L114-1 du Code de la recherche et du 1° de l'article 6 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 19. - Dès sa mise en place, la section doit définir les critères sur lesquels elle va fonder ses avis et appréciations. Le président, avec l'aide du bureau, consigne ces critères dans une note approuvée en séance et transmise pour diffusion au secrétaire général du Comité national. Toutes les modifications de ces critères sont définies et diffusées dans les mêmes conditions.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 18. - Au début de chaque session, la commission définit les critères sur lesquels elle va fonder ses avis et appréciations. Le président, avec l'aide du bureau, consigne ces critères dans une note approuvée en séance et transmise pour diffusion au secrétaire général du Comité national.</p>
<p>Art. 15. – Exposés des directeurs de département ou d'institut national</p> <p>À l'occasion de chaque session ordinaire, le ou les directeurs de département ou d'institut national concerné(s) par la ou les discipline(s) d'une section ou d'une commission, autre que la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche » présente(nt) la stratégie de leur département ou institut dans le cadre de celle du CNRS. Il(s) informe(nt) cette instance notamment des décisions prises à la suite des avis rendus par les instances du Comité national</p> <p>Ils peuvent demander à la section ou commission de procéder à des expertises sur des sujets scientifiques d'ordre général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires, à l'exception de la CID 41 visée à l'article suivant. • Remplacement d'« activité » des sections par « discipline ». • Modification de l'objet de l'exposé. • Suppression des exemples d'informations devant être données aux sections. • Suppression du dernier alinéa relatif au rapport des directeurs de PIR. • Ajout de la possibilité d'une demande d'expertise à la section ou commission. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 3. - À l'occasion de chaque session ordinaire, le ou les directeurs de département scientifique concerné(s) par l'activité d'une section présente(nt) un exposé de politique générale. Il(s) informe(nt) la section notamment des décisions prises à la suite des avis rendus par les instances du Comité national, en particulier dans les cas d'insuffisance professionnelle. Font également l'objet d'une information la situation des formations de recherche en évolution ainsi que les programmes et toute autre action incitative. Le ou les directeurs de programmes interdisciplinaires relevant du champ thématique d'une section, ou leurs représentants, présente(nt), au moins tous les deux ans, un rapport de politique générale et d'activité aux sections concernées.</p>
<p>Art. 16. – Exposé du secrétaire général du CNRS</p> <p>À l'occasion de chaque session ordinaire, le secrétaire général du CNRS présente à la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche » un exposé de politique générale sur la gestion du Centre. Il informe la commission des évolutions majeures dans l'organisation des services.</p> <p>Il peut demander à la commission de procéder à des expertises sur des sujets d'ordre général relatifs à la gestion de la recherche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise de l'article prévu au règlement intérieur de la CID 41. • Ajout de la possibilité d'une demande d'expertise à la commission. 	<p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 3. - À l'occasion de chaque session ordinaire, le secrétaire général présente un exposé de politique générale sur la gestion du Centre indiquant notamment les moyens et effectifs utilisés et leur affectation. Il informe la commission des évolutions majeures dans l'organisation des services.</p>

<p>Art. 17. – Sessions extraordinaires</p> <p>Les sections et commissions peuvent être convoquées en session extraordinaire par le directeur général du CNRS, à l’initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié des présidents de ces instances ou des deux tiers au moins des membres de ces instances.</p> <p>L’ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le directeur général du CNRS, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la disposition relative aux groupes de travail et aux réunions inter-sections, d’une part parce qu’elle n’a jamais été utilisée et d’autre part, parce que le Directeur général peut y recourir sans que cela soit expressément mentionné. • Ajout de la disposition relative à l’ordre du jour. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 2. – [...] Elles peuvent être convoquées en session extraordinaire par le directeur général du CNRS, à l’initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié des présidents de section ou des deux tiers au moins des membres du Comité national. Dans l’intervalle de deux sessions, une section peut, avec l’accord ou sur proposition du directeur général, constituer des groupes de travail associant le cas échéant des personnes extérieures au Comité national, dans le but de répondre à des demandes d’évaluation ou de préparer les prochaines sessions. Sur proposition des présidents de section ou des départements scientifiques concernés, le directeur général peut inviter deux ou plusieurs sections à tenir une réunion commune pour débattre d’un sujet intéressant les disciplines qu’elles représentent. La présidence est assurée d’un commun accord. Faute d’accord, elle échoit au président le plus âgé.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 2. - La commission interdisciplinaire Gestion de la recherche [...] peut être convoquée en session extraordinaire par le directeur général, à l’initiative de celui-ci ainsi que lorsque les sections du Comité national se réunissent en session extraordinaire. Dans l’intervalle de deux sessions, la commission peut, avec l’accord ou sur la proposition du directeur général, constituer des groupes de travail associant le cas échéant des personnes extérieures.</p>
<p>Art. 18. – Convocations</p> <p>Les sections et les commissions interdisciplinaires se réunissent sur convocation du directeur général.</p> <p>Les convocations sont adressées aux membres de ces instances appelés à siéger au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la référence à l’envoi de l’ordre du jour et des documents associés. • Suppression de la mention expresse de l’ajout de point par le président. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 7. - Les sections se réunissent sur convocation du directeur général.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 7. - La commission se réunit sur convocation du directeur général.</p> <p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 8. - Les convocations sont adressées aux membres des sections appelés à siéger au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles. L’ordre du jour des sessions est joint aux convocations. Les autres documents peuvent faire l’objet d’un envoi séparé ; ils doivent, en règle générale, être adressés au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l’ordre du jour à la diligence du président.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 8. - Les convocations sont adressées aux membres de la commission appelés à siéger au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles. L’ordre du jour des sessions est joint aux convocations. Les documents peuvent faire l’objet d’un envoi séparé ; ils doivent, en règle générale, être adressés au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Les cas particuliers sont traités à la diligence du président.</p>

VI. – Participation aux séances		Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 IV. – Composition de la section
Art. 19. – Séances plénières Les sections et commissions délibèrent en séance plénière, à l'exception des cas mentionnés aux articles 20, 21, 22 et 24.	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Reformulation sans modification sur le fond. 	Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 13. - [...] Dans tous les autres cas, les sections délibèrent en séance plénière. Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 17. - [...] Dans tous les autres cas la commission délibère en séance plénière.
Art. 20. – Avancement de grade Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux avancements de grade, seuls sont présents : – lorsqu'il s'agit de chargés de recherche, les membres relevant des collèges A et B ou de rang équivalent ; – lorsqu'il s'agit de directeurs de recherche, les membres relevant du collège A ou de rang équivalent.	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression du renvoi aux règles de composition des jurys d'admissibilité, l'article 1 précisant que cette décision n'a pas pour objet de régir ces jurys. • Division en deux articles afin de respecter les différences de rédaction des articles 11 et 14 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 et des niveaux d'impact possibles selon les grades des chercheurs examinés : nul pour l'avancement de grade des CR (puisque'il n'y a pas d'avancement de grade de CR1 vers DR2) mais possible pour l'insuffisance professionnelle d'un CR. 	Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 13. - Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux avancements de grade ou aux cas d'insuffisance professionnelle, seuls sont présents : – les membres relevant des collèges A et B lorsqu'il s'agit de chargés de recherche ; – les membres relevant du collège A lorsqu'il s'agit de maîtres ou directeurs de recherche. Les règles de composition des jurys d'admissibilité sont fixées par le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984. [...] Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 17. - Lorsque la commission délibère sur l'avancement ou le licenciement pour insuffisance professionnelle de chargés de recherche, seuls peuvent siéger les membres relevant des collèges A et B ; lorsque la commission délibère sur l'avancement ou le licenciement pour insuffisance professionnelle de maîtres ou directeurs de recherche, seuls peuvent siéger les membres relevant du collège A [...].
Art. 21. – Insuffisance professionnelle Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux cas d'insuffisance professionnelle, seuls sont présents : – lorsqu'il s'agit de chargés de recherche, les membres relevant des collèges A et B ou de rang au moins égal à celui des chercheurs concernés ; – lorsqu'il s'agit de directeurs de recherche, les membres relevant du collège A ou de rang équivalent.		
Art. 22. – Evaluation des chercheurs Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux évaluations biennales ou quadriennales de chercheurs, aux titularisations des chercheurs stagiaires, aux demandes d'accueils en détachement et d'intégration dans le corps des chercheurs du CNRS et aux renouvellements de mise à disposition de chercheurs du CNRS, seuls peuvent être présents aux délibérations les membres de rang au moins égal à celui des chercheurs concernés.	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel article • Application de l'arrêt <i>CE, 20 mars 1985, Association nationale des infirmières générales & autres, n° 41405 41484</i> 	n/a

<p>Art. 23. – Détermination du collège et du rang</p> <p>Pour la détermination du collège ou du rang dont relèvent les membres lors d'une délibération, il est fait référence au corps et au grade auxquels ils appartiennent au moment de ladite délibération.</p> <p>Les conditions d'appartenance à un collège des membres nommés sont régies par les dispositions applicables aux membres élus et figurant dans le décret n° 91-178 du 18 février 1991 susvisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Suppression de la présomption d'appartenance au collège A, sans base juridique et jamais appliquée. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 13. – [...] Pour la détermination du collège dont relèvent les membres de la section lors d'une délibération, il est fait référence au corps auquel ils appartiennent au moment de ladite délibération. Les conditions d'appartenance à un collège des membres nommés sont régies par les dispositions applicables aux membres élus et figurant dans le décret du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Les personnes ne pouvant être rattachées à aucun collège sont réputées appartenir au collège A.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 17. – [...] Pour la détermination du collège dont relèvent les membres de la commission lors d'une délibération, il est fait référence au corps auquel ils appartiennent au moment de ladite délibération. Les conditions d'appartenance à un collège des membres nommés sont régies par les dispositions applicables aux membres élus et figurant dans le décret du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Les personnes ne pouvant être rattachées à aucun collège sont réputées appartenir au collège A.</p>
<p>Art. 24. – Conflit d'intérêt</p> <p>Un membre ou un participant intéressé à titre personnel ou en qualité de membre d'une unité de recherche ne peut être présent durant les délibérations le concernant ou concernant cette unité.</p> <p>Un membre dont l'avancement est examiné au titre d'une année par sa section ou commission est exclu de tous les travaux de cette instance portant sur l'ensemble des avancements au grade considéré pour l'année concernée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Ajout d'une disposition précisant l'étendue de l'empêchement dans le cas des avancements de grade. • Simplification de la rédaction. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 25. – [...] Tout membre ou participant de la section intéressé à titre personnel ou en qualité de membre d'une structure de recherche ne peut participer aux délibérations le concernant ou concernant cette structure ou traitant des problèmes spécifiques à cette structure lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un groupement ou d'une fédération de recherche.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 20. – [...] Tout membre de la commission intéressé à titre personnel ne peut participer aux délibérations le concernant.</p>
<p>Art. 25. – Invités</p> <p>Le président d'une section ou d'une commission peut inviter à participer en séance, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique. Ils peuvent également être invités par le Directeur général du CNRS, avec l'accord du président.</p> <p>Ces personnalités participent à la seule partie des travaux pour laquelle elles ont été invitées et sont notamment exclues lors de l'examen des cas d'insuffisance professionnelle et des avancements de grade, ainsi que dans les cas visés à l'article 24.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Harmonisation de la rédaction avec celle de l'article 30 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CNRS. • Ajout de l'invitation par le Directeur général, prévue par l'article 3 du décret n° 91-179 du 18 février 1991. • Ajout des cas d'empêchements des invités. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 24. - Lorsqu'une section estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise, les présidents des sections peuvent inviter à participer à leurs séances, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique, sous les mêmes réserves que celles énoncées à l'article 22. Ces personnalités participent à la seule partie des travaux pour laquelle elles ont été choisies.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 16. - Le directeur général peut, avec l'accord du président de la commission, inviter des personnalités extérieures à participer avec voix consultative aux délibérations, sous les mêmes réserves que celles énoncées à l'article 15.</p>

<p>Art. 26. – Experts</p> <p>Lorsqu'une section ou commission estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, elle peut solliciter l'avis d'experts extérieurs.</p> <p>Ces experts ne peuvent être présents pour l'examen des cas d'insuffisance professionnelle et des avancements de grade, ni dans les cas visés à l'article 24.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la référence aux jurys d'admissibilité, non visés par cette décision. • Ajout des cas d'empêchements des experts. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 12. - Lorsqu'une section estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, cette instance peut solliciter l'avis d'experts extérieurs. Pour les jurys d'admissibilité, les conditions d'expertise sont fixées par le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984.</p>
<p>Art. 27. – Directeurs des départements et instituts nationaux</p> <p>Le ou les directeur(s) des départements et instituts nationaux concernés par la ou les discipline(s) d'une section ou commission, autre que la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche », ou leurs représentants, peu(ven)t assister à titre consultatif aux délibérations de cette section et commission sauf dans les cas visés aux articles 20, 21 et 24.</p> <p>Le secrétaire général du CNRS ou son représentant peut assister au même titre aux délibérations de la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche », sauf dans les cas visés aux articles 20, 21 et 24.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Remplacement d'« activité » des sections par « discipline ». • Simplification de la rédaction des cas d'empêchements. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 22. - Le ou les directeur(s) des départements scientifiques concernés par l'activité de la section, ou leurs représentants, assiste(nt) à titre consultatif aux délibérations mais ne peuvent être présents dans les cas prévus par les statuts des personnels (avancements de grade, insuffisances professionnelles) et par le deuxième alinéa de l'article 25 ci-après. Pour le jury d'admissibilité, les conditions de leur présence sont fixées par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 15. - Le secrétaire général ou son représentant, assiste avec voix consultative aux délibérations, sauf dans les cas prévus par les statuts des personnels.</p>
<p>VII. - Déroulement des séances</p> <p>V. - Déroulement des séances</p>		
<p>Art. 28. – Quorum</p> <p>La section ou la commission peut valablement siéger si le quorum de la moitié des membres est atteint en début de séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation pour une seconde réunion au cours de laquelle le quorum n'est pas exigé.</p> <p>Le président fait émarger la liste des présents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Révision de la rédaction. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 17. - La section peut valablement siéger si le quorum de la moitié des membres est atteint en début de séance ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la seconde réunion, le quorum n'est pas exigé.</p> <p>Le président fait émarger la liste des présents.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 13. - Au début de chaque séance, le président fait émarger la liste des présents. La commission peut valablement siéger si le quorum de la moitié est atteint en début de séance ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation ; lors de la deuxième réunion, il n'est pas exigé de quorum.</p>
<p>Art. 29. – Vote</p> <p>Lorsqu'un avis ou une décision s'exprime formellement par un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande. Sauf pour l'élection du président, il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans compter les abstentions et les refus de vote.</p>	<p>Révision de la rédaction.</p>	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 18. - Lorsqu'un avis ou une décision s'exprime formellement par un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres de la section le demande. Il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés (c'est-à-dire sans compter les abstentions et les refus de vote), sauf pour l'élection du président.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 14. - Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres de la commission le demande. Il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés (c'est-à-dire sans compter les abstentions et les refus de vote), sauf pour l'élection du président.</p>

<p>Art. 30. – Rapports des sections et commissions</p> <p>Au cours de chaque session, un rapport argumenté est établi par le président pour chaque dossier examiné à partir des appréciations des rapporteurs, des observations et des recommandations de la section ou de la commission. Ce rapport est mis à disposition des personnes intéressées et des directions et services concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout de la nécessité d’argumenter le rapport. • Reformulation des destinataires du rapport. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 20. - Au cours de chaque session, un rapport est établi pour chaque dossier examiné, sous la responsabilité du président, à partir des appréciations des rapporteurs, des observations et des recommandations de la section. Ce rapport est adressé aux directeurs scientifiques et, lorsqu’il s’agit de l’examen des chercheurs et des unités, aux intéressés.</p>
<p>Art. 31. – Relevé de conclusions</p> <p>Un relevé de conclusions recense les avis émis par la section ou la commission sur chaque dossier examiné. Il est établi par le secrétaire général du Comité national à la fin de chaque session et signé par le président. Ce relevé est mis à disposition des membres de la section ou de la commission et des directions et services concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout du contenu du relevé de conclusions. • Révision de la rédaction. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 21. - À la fin de chaque session, le président signe le relevé de conclusions établi par le secrétariat général du Comité national. Il est envoyé par celui-ci aux membres de la section, aux départements scientifiques concernés et aux services du CNRS qui auront à donner suite aux avis de la section. [...]</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 19. - À la fin de chaque session le secrétariat général du Comité national établit un relevé de conclusions, signé par le président, et en assure la diffusion aux membres de la commission et aux services concernés. [...]</p>
<p>Art. 32. – Procès-verbal</p> <p>Un procès-verbal de la session est établi par le secrétaire scientifique. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation de la section ou de la commission au cours de la session suivante. Cette approbation figure dans le procès-verbal suivant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la mention expresse de l’archivage. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 21. - [...] Un procès-verbal de la session est établi à la diligence du secrétaire scientifique. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation de la section au cours de la session suivante. Cette approbation figure dans le procès-verbal suivant. Relevé de conclusions et procès-verbal sont archivés par le secrétariat général du Comité national.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 19. - [...] Un procès-verbal des sessions est établi à la diligence du président de la commission et signé par lui. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation de la commission au cours de la session suivante.</p>
<p>Art. 33. – Obligation de discrétion et de confidentialité</p> <p>Les membres des sections et des commissions sont astreints aux obligations de discrétion et de confidentialité sur les questions de personnes et les contenus des dossiers dont ils ont à connaître, notamment ceux relevant de la propriété industrielle.</p> <p>Les autres participants sont astreints à la même obligation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’un article spécifique. • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Révision de la rédaction afin d’étendre l’obligation à tous les dossiers et non plus seulement ceux relevant de la propriété industrielle. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 25. - Les membres des sections sont astreints aux obligations de discrétion notamment sur l’identité des intervenants, et de confidentialité sur les questions de personnes et les contenus des dossiers relevant de la propriété industrielle, dont ils ont à connaître. Les autres participants sont astreints à la même obligation. [...]</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 20. - Les membres de la commission sont astreints à l’obligation de discrétion, en particulier pour toutes les questions de personnes dont ils ont à connaître.</p>

VIII. – Évaluation périodique des chercheurs		Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 VIII. – Evaluation des chercheurs
<p>Art. 34. – Cadre de l'évaluation</p> <p>Les sections et commissions procèdent à l'évaluation biennale ou quadriennale de l'activité du chercheur sur la base du rapport et du compte-rendu annuel d'activité que celui-ci rédige.</p> <p>Pour l'évaluation quadriennale, elles prennent également en compte l'adéquation du projet du chercheur avec celui de son unité d'affectation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout du compte-rendu annuel d'activité dans les documents servant de base à l'évaluation • Suppression de la référence à l'évaluation concomitante de l'unité, remplacée par l'adéquation entre le projet du chercheur et celui de l'unité. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 32. - Les sections procèdent à l'évaluation biennale de l'activité des chercheurs sur la base du rapport que ceux-ci rédigent. Cette évaluation est simultanée à celle des unités lorsque celles-ci sont évaluées. En outre, une évaluation peut être effectuée, en cas de besoin, à la demande d'un directeur de département scientifique ou d'un président de section.</p> <p>Pour les chercheurs travaillant dans une structure qui n'est pas évaluée par la section, un rapport concernant ladite structure doit être joint au dossier.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 23. - La commission procède à l'évaluation biennale de l'activité des chercheurs sur la base du rapport que ceux-ci rédigent. En outre, une évaluation peut être effectuée, en cas de besoin, à la demande du secrétaire général, du président de la commission, d'un directeur de département scientifique ou d'un président de section. Chaque évaluation donne lieu à la rédaction d'une appréciation écrite.</p>
<p>Art. 35. – Résultat de l'évaluation</p> <p>Chaque évaluation donne lieu à un rapport argumenté de la section ou de la commission, établi conformément à l'article 30, et à un avis qui est soit favorable, réservé, d'alerte ou différé.</p>	Nouvel article	n/a
IX. – Avancement de grade des chercheurs (nouveau chapitre)		
<p>Art. 36. – Avis et classement</p> <p>Lorsqu'elles procèdent à l'examen des avancements de grade, les sections et commissions émettent des avis qui sont soit favorables, soit défavorables.</p> <p>Elles peuvent procéder ensuite au classement par ordre préférentiel des chercheurs pour lesquels elles ont émis un avis favorable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression de la mention des demandes de détachement ou de délégation. • Suppression de l'automatisme du classement. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 33. - Lorsqu'elles procèdent à l'examen des propositions d'avancement de grade ou des demandes de détachement dans les corps des chercheurs CNRS ou de délégation au CNRS, les sections émettent des avis qui sont soit favorables, soit défavorables. Elles procèdent ensuite au classement par ordre préférentiel des chercheurs pour lesquels elles ont émis un avis favorable.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 22. - Lorsqu'elle procède à l'examen des propositions d'avancement de grade dans les corps de chercheurs, la commission émet des avis qui sont soit favorables, soit défavorables ; elle procède ensuite au classement par ordre préférentiel des chercheurs pour lesquels elle a émis un avis favorable.</p>

X. - Analyse de la conjoncture et de ses perspectives		Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 IX. - Analyse de la conjoncture et prospective
<p>Art. 37. - Travaux et synthèse</p> <p>Chaque section et commission procède en continu à partir de la deuxième année du mandat à une analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale dans son domaine et de ses perspectives d'évolution.</p> <p>Au cours de la dernière année du mandat, une synthèse de ces analyses est réalisée sous la responsabilité du président de la section ou commission et transmise au directeur général du CNRS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Suppression des précisions quant au contenu de l'analyse. • Modification des modalités de travail : analyse désormais annuelle, avec une synthèse réalisée en fin de mandat ; transmission des résultats au Directeur général. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 34. - Les sections du Comité national, de façon séparée ou conjointe, procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution. En privilégiant une démarche interdisciplinaire, elles doivent en particulier faire ressortir les points forts et les points faibles de la recherche française, les thèmes émergeant à l'échelle internationale ainsi que les perspectives de valorisation. Pour l'analyse de la conjoncture, toutes les données statistiques et les informations pertinentes doivent être mises à la disposition des sections.</p> <p>Art. 35. - Les travaux sur la conjoncture débutent, à l'initiative du directeur général, la deuxième année du mandat et donnent lieu à la fin de la troisième année, à un rapport établi et signé par les présidents. Ce rapport est diffusé par le secrétariat général du Comité national à la communauté scientifique.</p>
XI. - Remplacement des membres (nouveau chapitre)		
<p>Art. 38. - Perte du statut</p> <p>Un membre de section ou de commission interdisciplinaire cesse d'être membre notamment dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il démissionne ou se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger ;</p> <p>2° lorsque, sauf cas de force majeure, il s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives ;</p> <p>3° lorsqu'il devient directeur ou membre de l'équipe de direction d'un département ou d'un institut national ;</p> <p>4° lorsqu'il s'agit d'un membre ayant fait valoir son droit à retraite, à l'exception des membres élus appartenant aux catégories prévues à l'article 3-2, 1^{er} et 6^e alinéas du décret n° 91-178 du 18 février 1991 susvisé et des membres nommés ;</p> <p>5° lorsqu'il s'agit d'un membre élu de commission interdisciplinaire qui a cessé de faire partie de toute autre instance du Comité national ;</p> <p>6° lorsqu'il s'agit d'un membre de section dont un changement de statut modifie le quota exigé par l'article 5 du décret n° 91-178 du 18 février 1991 susvisé ; en cas de changements simultanés du statut de plusieurs membres, seul cesse d'être membre le nombre de membres nécessaire au rétablissement du quota, en commençant par le(s) plus âgé(s).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Réunion de tous les cas de perte de statut dans un même article. • Ajout des pertes de statut résultant de la démission, de l'impossibilité définitive de siéger, de l'absence pendant deux sessions (article 4 du décret n° 91-179 du 18 février 1991, de ce fait étendu aux commissions), de la nomination à la direction d'un département (décision n° 050064DAJ du 10 octobre 2005) et du fait de ne plus siéger dans une autre instance du CoNRS pour un membre élu de CID. • Extension à l'équipe de direction des instituts nationaux de l'incompatibilité avec le mandat de membre de section ou commission. • Extension aux membres nommés de l'exception à la perte de statut résultant du statut de retraité. • Remplacement de « changement dans la situation » par « changement de statut » au 6° (ancien article 14). • Simplification de la règle relative aux changements de statut simultanés de plusieurs membres et reformulation afin de supprimer l'ambiguïté de l'ancienne formulation qui laissait croire que tous les membres devaient démissionner mais que seul le nombre nécessaire au rétablissement du quota était remplacé. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 14. - Tout changement dans la situation d'un membre modifiant le quota exigé par l'article 5 du décret n° 91-178 du 18 février 1991, relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, entraîne le remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 91-179 du 18 février 1991, relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique.</p> <p>En cas de changements simultanés dans la situation de plusieurs membres, il est procédé au remplacement du ou des membre(s) le ou les moins ancien(s) dans le collège. En cas d'égale ancienneté dans le collège, il est procédé au remplacement du ou des membre(s) le ou les plus âgé(s).</p> <p>Art. 15. - Les membres élus qui, en cours de mandat, font valoir leur droit à la retraite, ne remplissent plus les conditions pour faire partie des collèges électoraux. Ils cessent de plein droit d'appartenir aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Ils sont remplacés dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 91-179 du 18 février 1991. La présente disposition ne s'applique pas aux catégories énumérées à l'article 3-2°, 1^{er} et 6° alinéas du décret n° 91-178 du 18 février 1991.</p> <p>Déc. 050001SGCN du 10 janvier 2005</p> <p>Art. 1^{er}. - Tout membre d'une commission interdisciplinaire qui, sauf cas de force majeure, s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives, cesse d'être membre de cette commission. Lorsqu'un membre d'une commission se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. [...]</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 24 - Tout membre de la commission interdisciplinaire Gestion de la recherche qui, sauf cas de force majeure, s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives, cesse d'être membre de cette commission. Lorsqu'un membre de cette commission se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. [...]</p>
<p>Art. 39. - Remplacement des membres des sections</p> <p>Les membres nommés des sections sont remplacés dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 91-178 du 18 février 1991 susvisé.</p> <p>Pour le remplacement de ses membres élus, la section élit un nouveau membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Ajout du renvoi aux dispositions du décret n° 91-178 du 18 février 1991. 	

<p>Art. 40. – Remplacement des membres des commissions interdisciplinaires</p> <p>Le remplacement des membres nommés des commissions interdisciplinaires est effectué par le ministre chargé de la recherche après avis du directeur général du CNRS.</p> <p>Pour le remplacement de ses membres élus, la commission élit un nouveau membre parmi les membres appartenant au Comité national et ayant fait acte de candidature à cette fin.</p>	<p>Fusion des dispositions contenues dans le règlement intérieur de la CID 41 et dans la décision relative au remplacement des membres des CID 42 et suivantes.</p>	<p>Déc. 050001SGCN du 10 janvier 2005 Art. 1^{er}. – [...] Le remplacement des membres nommés est effectué par le ministre de la recherche après avis du directeur général du Centre national de la recherche scientifique. En cas de vacance de sièges pour les membres élus, la commission élit un nouveau membre parmi les membres appartenant au Comité national et ayant fait acte de candidature à cette fin.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 24-1 – [...] Le remplacement des membres nommés est effectué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (2^o) de la décision n° 910423SJUR du 27 septembre 1991 modifiée. Pour le remplacement des membres élus, la commission élit un nouveau membre parmi les membres appartenant au Comité national et ayant fait acte de candidature à cette fin.</p>
<p>Art. 41. – Remplacement du président, du secrétaire scientifique ou d'un membre du bureau</p> <p>En cas de vacance du président, du secrétaire scientifique ou d'un autre membre élu au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle élection, dans les formes prévues aux articles 2, 4 et 5.</p> <p>En cas de vacance d'un membre nommé au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle nomination, dans les formes prévues à l'article 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout d'une disposition sur le remplacement des autres membres du bureau. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 10. - En cas de vacance de la présidence de la section ou d'empêchement constaté par le secrétariat général du Comité national, [...]. Il est procédé – dès que possible - à une nouvelle élection, dans les formes prévues à l'article 9.</p>
<p>XII. - Dispositions diverses</p>		<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 XII. - Dispositions diverses</p>
<p>Art. 42. – Rôle du secrétaire général du Comité national</p> <p>Le secrétaire général du Comité national doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des sections et des commissions.</p> <p>Il les assiste par la mise en œuvre des moyens logistiques et financiers alloués par le CNRS, veille au respect des règles et des procédures et fait évoluer les modes de fonctionnement de ces instances.</p> <p>Il assure la diffusion des informations relatives à leurs travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. • Ajout des missions du SGCN. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 43. - Le secrétariat général du Comité national doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des sections.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 26. - Le secrétariat général du Comité national, chargé par l'article 32 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982, d'assurer le bon fonctionnement de la commission, doit prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires.</p>

<p>Art. 43. – Soutien des services et directions du siège</p> <p>Les services et directions du siège, ainsi que les services des délégations du CNRS, concourent en tant que de besoin à l'exercice des missions des sections et des commissions interdisciplinaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des commissions interdisciplinaires. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 42. - Les services et directions du siège ainsi que les services des délégations du CNRS concourent, en tant que de besoin, à l'exercice des missions des sections.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 25. - Les services du siège et des délégations du Centre national de la recherche scientifique concourent, en tant que de besoin, à l'exercice des missions de la commission.</p>
<p>Art. 44. – Disposition abrogative</p> <p>La décision n° 960553SGCN du 26 avril 1996 modifiée relative au règlement intérieur de la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche », la décision n° 020002SGCN du 4 avril 2002 modifiant le règlement intérieur des sections du Comité national de la recherche scientifique du 17 juillet 2000 et la décision n° 050001SGCN du 10 janvier 2005 fixant les modalités de remplacement des membres des commissions interdisciplinaires 42, 43, 44, 45, 46 et 47 sont abrogées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Abrogation du règlement intérieur des sections, du règlement intérieur de la CID 41 et de la décision relative aux remplacement des membres des CID 42 et suivantes. 	<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 44. - La présente décision, qui abroge la décision n° 000504DCAJ du 17 juillet 2000 relative au règlement intérieur des sections du Comité national de la recherche scientifique, prend effet à la date de sa signature et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> du Centre national de la recherche scientifique.</p>
<p>Art. 45. – Publication et entrée en vigueur</p> <p>La présente décision sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> du Centre national de la recherche scientifique et prendra effet à la date de renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique qui suivra cette publication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un article spécifique. • Reformulation de la date d'entrée en vigueur. 	

Articles des précédents règlements intérieurs supprimés dans le projet	Commentaires
<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 5. - Font notamment l'objet d'un examen et/ou d'un avis à l'une ou l'autre des sessions ordinaires : - l'activité, les programmes et les perspectives de recherche des unités et groupements de recherche ainsi que des structures fédératives ; - les créations, les suppressions et les renouvellements des structures de recherche propres et associées au CNRS ; - les nominations de directeur d'unité ; - l'activité des chercheurs CNRS ; - les avancements de grade au choix des chercheurs ; - l'affectation des chercheurs nouvellement recrutés ; - les demandes et les renouvellements d'accueil en détachement dans les corps de chercheurs et en délégation au CNRS ; - le renouvellement des mises à disposition de chercheurs ; - l'intégration dans les corps de chercheurs du CNRS des fonctionnaires détachés dans ces corps ; - la mutation des chercheurs ; - la titularisation des chargés de recherche stagiaires ; - l'équivalence des titres et diplômes étrangers ou des titres et travaux d'un candidat avec les titres et diplômes requis par les textes statutaires pour concourir aux emplois de chercheurs ; - les cas particuliers de chercheurs ; - les cas d'insuffisance professionnelle ; - les reconstitutions de carrière ; - les cas particuliers de laboratoires ; - les recommandations en matière de politique éditoriale ; - les demandes d'aide aux revues, aux films scientifiques, aux colloques et aux écoles thématiques.</p> <p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 6. - Les sections sont notamment chargées : - d'analyser la conjoncture et d'engager une réflexion prospective ; - de désigner des représentants de la section dans d'autres instances ; - de proposer des chercheurs pour l'attribution des médailles de bronze et d'argent ; - de proposer des directeurs de recherche chargés de suivre les travaux d'un chargé de recherche stagiaire de 2^e classe et éventuellement de certains chargés de recherche de 1^{re} classe.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 1^{er}. - La présente décision fixe les conditions dans lesquelles la commission interdisciplinaire " Gestion de la recherche " exerce ses missions. Celles-ci comprennent notamment : - l'évaluation, au vu de leur rapport d'activité annuel, de l'activité des chercheurs qui ont demandé à être rattachés à la commission et qui se consacrent, à titre principal, à des tâches d'administration de la recherche ainsi que les consultations prévues par les statuts des personnels ; - l'analyse et le conseil en matière de gestion de la recherche au Centre national de la recherche scientifique.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 5. - La commission émet notamment un avis sur les promotions au choix de chercheurs.</p> <p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996 Art. 6. - Font l'objet d'un examen : a) renouvellement des mises à disposition de chercheurs, b) reconstitution de carrière de chercheurs, c) mutations et affectations de chercheurs d) cas particuliers de chercheurs.</p>	<p>D'une part, ces articles sont redondants puisqu'ils rappellent des missions déjà attribuées aux sections ou à la CID 41 par d'autres textes.</p> <p>D'autre part, ils octroient aux sections des compétences qu'aucun autre texte ne prévoit (accueils en délégation ; médailles ; recommandations en matière de politique éditoriale ; aides aux revues, films scientifiques, colloques et écoles thématiques), ce qui outrepassé le cadre d'un simple règlement intérieur.</p>
<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002 Art. 23. - Le directeur de la recherche du ministère chargé de la recherche peut assister ou se faire représenter aux séances sous les mêmes réserves que celles énoncées à l'article 22.</p>	<p>Cet article n'est plus appliqué.</p>

<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>VI. – Evaluation des unités de recherche</p> <p>Art. 26. - Les unités de recherche sont évaluées une fois tous les quatre ans. Un examen intermédiaire peut être effectué à la demande du directeur du ou des département(s) scientifique(s) de rattachement de l'unité, ou du président de la ou des section(s) compétente(s).</p> <p>Art. 27. - Le dossier fourni pour l'évaluation quadriennale d'une unité par le directeur de l'unité et mis à disposition de la section par le directeur du département scientifique concerné, comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'activité et les projets de l'unité ; - l'organigramme et le budget de l'unité ; - le rapport adressé par le conseil de laboratoire ; - le compte rendu du comité scientifique ou du comité d'évaluation ; - le plan de formation permanente ; - le rapport d'éthique, le cas échéant ; - le rapport hygiène et sécurité. <p>Pour les unités en renouvellement, le dossier comprend également les rapports émis les quatre dernières années (rapports du laboratoire, du comité d'évaluation et de la section).</p> <p>La section peut procéder à l'audition du directeur de l'unité et des responsables de projets d'unités.</p> <p>En cas d'examen intermédiaire d'une unité, la composition du dossier à produire est définie d'un commun accord entre le directeur du département scientifique concerné et le président de la section compétente.</p> <p>Art. 28. - L'évaluation des unités donne lieu à un rapport de la section qui doit porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité et les projets de l'unité ; - l'activité de chacune des équipes, le cas échéant ; - le potentiel qualitatif et quantitatif du personnel ingénieur, technicien et administratif de l'unité ; - le plan de formation de l'unité ; - la direction de l'unité. <p>Lors de cette évaluation, la section vérifie que l'activité de chaque chercheur non CNRS et de chaque enseignant-chercheur travaillant dans une unité s'inscrit dans les thématiques et les programmes de cette unité.</p> <p>Art. 29. - Le bureau de la section peut demander l'envoi en mission sur place du ou des membre(s) chargé(s) de rapporter sur l'activité d'une unité et/ou d'un ou plusieurs rapporteurs extérieurs.</p> <p>Art. 30. - Les avis émis sur les projets de création ou de renouvellement d'unités de recherche sont soit favorables, soit défavorables. Les sections doivent ensuite classer les projets pour lesquels elles ont émis un avis favorable. Ce classement s'opère par ordre de mérite, au minimum par groupe de niveau. Les classements sont rendus assortis, si nécessaire, des observations que la section juge à propos de transmettre aux départements scientifiques.</p> <p>VII. – Evaluation des autres structures de recherche</p> <p>Art. 31. - Les groupements de recherche et les structures fédératives sont évalués une fois tous les quatre ans ou à l'occasion de leur renouvellement. Ils peuvent être soumis à un examen intermédiaire à la demande du directeur du ou des département(s) scientifique(s) dont ils relèvent, ou du président de la ou des sections compétentes.</p>	<p>Compte tenu des évolutions en cours, il est nécessaire de supprimer de ce règlement intérieur les références à ces missions afin de permettre son adoption à temps pour l'installation du mandat 2008-2012 des sections et commissions.</p>
<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 36. - Sur proposition des présidents de section et en liaison avec les conseils de département, le directeur général peut décider que les analyses de prospective, conduites par le Comité national de la recherche scientifique, donnent lieu à des missions d'études en France et à l'étranger. Elles sont confiées à des membres des sections auxquels des personnalités extérieures peuvent être associées. Il peut être procédé, dans les mêmes conditions, à l'audition de personnalités françaises ou étrangères qualifiées.</p>	<p>Cet article n'a jamais été appliqué.</p>
<p>Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996</p> <p>Art. 21. - En tant que de besoin, et notamment à la demande du secrétaire général, le bureau de la commission peut demander l'envoi en mission sur place d'un ou de plusieurs experts, qu'ils appartiennent ou non à la commission.</p>	<p>Cet article n'a jamais été appliqué pour la CID 41.</p>
<p>Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002</p> <p>Art. 39. - Le directeur général du CNRS reçoit régulièrement le bureau de la conférence des présidents, le cas échéant en présence des directeurs scientifiques.</p>	<p>Cet article n'a jamais été appliqué. En outre, il n'est pas conforme à la tendance jurisprudentielle de considérer les bureaux comme de simples instances préparatoires qui ne peuvent se substituer à l'instance principale dont ils émanent.</p>

Déc. 020002SGCN du 4 avril 2002

XI. - Relations extérieures

Art. 41. - Les sections procèdent, à la demande du directeur général, à des évaluations ou expertises pour le compte d'autres institutions. Elles procèdent à des échanges d'expérience et d'information avec des institutions homologues françaises et étrangères. Elles portent une attention particulière au développement des relations au plan européen.

Déc. 960553SGCN du 26 avril 1996

VII. - Relations extérieures

Art. 24. - La commission procède, à la demande du directeur général, à des évaluations ou expertises pour le compte d'autres institutions, notamment régionales. Elle procède à des échanges d'expérience et d'information avec des institutions homologues françaises et étrangères. Elle porte une attention particulière au développement des relations au plan européen.

Ces articles n'ont jamais été appliqués.

DOCUMENT DE TRAVAIL